

DIRECTIVE : Propriété personnelle des employés
SECTION : Administration

La Division scolaire franco-manitobaine (DSFM) assure l'épanouissement de chaque apprenante et apprenant dans une perspective d'inclusion et de respect au profit de la communauté franco-manitobaine d'aujourd'hui et de demain.

OBJET

La présente directive découle de la mise en œuvre de la limite de la direction générale 3.4 portant sur le traitement du personnel et cette limite fait l'objet d'un rapport annuel de monitoring.

DESTINATAIRES

La DSFM accepte que certains employés désirent utiliser leur matériel personnel et ce, dans certains cas, afin de mieux assurer leurs fonctions professionnelles.

MODALITÉS

Il est entendu que les employés utilisent ces effets personnels à leur propre risque. Il est également entendu que la DSFM n'assumera pas la responsabilité de la propriété personnelle des employés, laissée dans les écoles, que ce soit dans les bureaux ou les salles de classe. Il y aura exception seulement si ces effets sont perdus en raison de la négligence de la DSFM. Les employés ne sont pas autorisés à accepter la garde des effets personnels.

PROCESSUS

--

LIEN – Directive administrative associée

--